

FRENCH TECH BORDEAUX

**Siège social : 2 Rue Marc Sangnier
33130 BÈGLES**

Association loi 1901

N° W332019564



STATUTS

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juin 2021

Certifiés conformes :

ASSOCIATION FRENCH TECH BORDEAUX

STATUTS

Par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

<h3>PREAMBULE</h3>

En 2014, sous l'impulsion d'entrepreneurs, avec l'aide de Bordeaux Métropole, de la Mairie de Bordeaux, de la CCI Bordeaux-Gironde et de la Région Nouvelle-Aquitaine, le territoire bordelais a candidaté au label French Tech lancé par le Ministère de l'Économie.

L'agglomération de Bordeaux a fait partie des premiers territoires à obtenir, en novembre 2014, ce label French Tech qui distingue, en France, les écosystèmes de startups mobilisés et en croissance. La très forte dynamique entrepreneuriale bordelaise s'est traduite par la création, le 31 décembre 2015, de l'association « French Tech Bordeaux ».

La création de l'association résulte d'une volonté forte d'instaurer une gouvernance à majorité entrepreneuriale de cette dynamique, en charge de la définition et de la mise en œuvre de la feuille de route définie collectivement et dont la concrétisation s'intègre également dans la création de la Cité Numérique, bâtiment totem de la French Tech Bordeaux, qui a vocation à accueillir des entreprises innovantes et des organismes de formation, notamment dans le secteur numérique, sur une surface de 25 000 m².

Bordeaux a été labellisée Capitale French Tech en avril 2019 pour 3 ans de 2019 à 2022.

TITRE I : NATURE ET BUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : French Tech Bordeaux.

ARTICLE 2 – BUTS

Cette association a pour but de développer la croissance des écosystèmes des startups et entreprises innovantes bordelaises et néo-aquitaines, avec 4 grandes ambitions :

- Fédérer et animer l'écosystème au service de la croissance et de l'emploi
- Développer les outils de partage des savoir-faire, d'accélération des projets sur le territoire, intégrant nativement les dimensions inclusives et responsables
- Promouvoir et représenter les startups de Bordeaux et sa région
- Porter l'excellence française du label French Tech dans le territoire et à l'international
- Tout autre but non spécifique permettant la réalisation des buts susmentionnés

Au titre des buts susmentionnés, l'association peut facturer des services et prestations aux entreprises et collectivités.

ARTICLE 3 – DUREE ET SIEGE SOCIAL

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est fixé au 2, Rue Marc Sangnier 33 130 BEGLES

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 – INDEPENDANCE

French Tech Bordeaux fédère l'ensemble de l'écosystème des startups et entreprises innovantes du territoire métropolitain au sens large. L'association agit indépendamment de tout groupement politique, syndical ou confessionnel. Les entrepreneurs élus, représentant grand groupe et les salariés s'interdisent toute prise de position publique allant à l'encontre des intérêts de l'association.

Les entrepreneurs élus et représentant grand groupe sont signataires de la Charte de Déontologie de l'Association et prennent explicitement l'engagement de la respecter. Ils en sont comptables à l'égard du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 5 - ADHESION

Pour être membre de l'association, il suffit de remplir son profil, et de le maintenir à jour sur l'annuaire qualifié de l'association disponible en ligne sur le site Internet de l'association : www.frenchtechbordeaux.com

L'association est ouverte aux personnes physiques ou morales, enregistrées au registre du commerce, au registre des métiers ou en phase de création, adhérant à son objet et se reconnaissant dans l'écosystème des startups et entreprises innovantes, sans restriction au seul domaine du numérique.

À titre d'exemple et sans que cette liste soit limitative, peuvent donc être membres : les startups, les indépendants, les structures d'accompagnement et de financement, les prestataires de services, les collectivités, les écoles et les universités, les laboratoires de recherche (...).

Les personnes morales seront représentées par un seul membre dont l'identité doit être communiquée à l'association par celle-ci lors de l'adhésion et de toute modification ultérieure.

ARTICLE 6 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de :

- membres fondateurs ;
- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres adhérents ;
- membres inscrits sur l'annuaire.

1. Membres fondateurs :

- Au titre des membres entrepreneurs, situation à la date de création de l'association en 2015 :
 - Monsieur Christophe Charle, fondateur de la société Images Corp
 - Monsieur Mathieu Llorens, Directeur Général de la société AT Internet
 - Monsieur Jullien Parrou, fondateur de la société Concoursmania
 - Monsieur François Goube, fondateur de la société Cogniteev
 - Monsieur Jérôme Le Feuvre, Directeur Général de la société News Republic
- Au titre des membres Grands Groupes :
 - Madame Agnès Grangé, Directeur Déléguée Régionale du Groupe La Poste

Les membres fondateurs ont voix délibérative à l'Assemblée Générale s'ils adhèrent à l'association French Tech Bordeaux.

2. Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur :

- les partenaires institutionnels fondateurs :
 - Bordeaux Métropole,
 - la Région Nouvelle-Aquitaine,
 - la Chambre de Commerce et d'industrie de Bordeaux-Gironde.

Bordeaux Métropole, la Région Nouvelle-Aquitaine et la Chambre de Commerce et d'industrie Bordeaux-Gironde peuvent désigner leurs représentants à tout moment.

- Le président de l'association du mandat précédent ;
- et, en règle générale, toute personne ayant rendu des services signalés à l'association, à qui la qualité de membre d'honneur peut être octroyée sur décision unanime du Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur ont voix délibérative au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. La liste des membres d'honneur est annexée au règlement intérieur et tenue à jour par le Bureau.

3. Membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui, par leur implication dans la vie de l'association, leurs cotisations ou leurs dons ont contribué de façon particulièrement forte et durable au fonctionnement, au développement et au rayonnement de l'association.

Cette reconnaissance est actée par un vote du Conseil d'Administration à la majorité des 4/5, sur proposition motivée de l'un de ses membres.

Les membres bienfaiteurs ont les mêmes droits que les membres adhérents.

La liste des membres bienfaiteurs est annexée au règlement intérieur et tenue à jour par le Bureau.

4. Membres adhérents

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation annuelle et disposent à ce titre d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale pour l'année concernée.

5. Membres inscrits sur l'annuaire

Sont membres inscrits sur l'annuaire, toute personne physique ou morale ayant rempli son profil, et veillant à le maintenir à jour sur l'annuaire qualifié de l'association disponible sur www.frenchtechbordeaux.com. L'inscription en ligne est gratuite. Les membres inscrits sur l'annuaire ont voix consultative à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Chaque membre adhérent est tenu de s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et inscrit au règlement intérieur.

Les membres admis en cours d'exercice paieront leur cotisation selon les modalités définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 8 – DROITS CONFERES AUX MEMBRES

Tous les membres de l'association, inscrits et actualisés dans l'annuaire qualifié de l'association disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article 6 des présents statuts, seuls les membres d'honneur, bienfaiteurs et les membres adhérents, à jour de cotisation, disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Seuls les membres du Conseil d'Administration ont voix délibérative pour l'élection du Bureau.

ARTICLE 9 – DEVOIRS

Les membres de l'association doivent se conformer aux présents statuts, au règlement intérieur, ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par les organes directeurs de l'association.

Sous peine de révocation pour motif grave, il est interdit d'utiliser sa qualité de membre de l'association à des fins d'enrichissement personnel.

ARTICLE 10 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) suppression de son profil sur l'annuaire qualifié ;
- b) démission adressée par écrit à l'attention du Conseil d'Administration ;
- c) mise en liquidation judiciaire ou dissolution de la personne morale pour quelque cause que ce soit ;
- d) décès ou déchéance des droits civiques de la personne physique ;
- e) radiation prononcée par le Conseil d'Administration selon les modalités définies par le règlement intérieur.

La qualité de membre adhérent se perd par non-paiement de l'adhésion qui est valable par année civile.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

1. les subventions et participations financières de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics et de tout autre organisme public ou privé ;
2. les cotisations annuelles versées par les membres adhérents et bienfaiteurs ; le montant de cotisation est fixé par le Conseil d'Administration et intégré au règlement intérieur ;
3. des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
4. de toute autre recette permise par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 13 – TENUE DU POSTE COMPTABLE ET DOCUMENTS FINANCIERS

Le trésorier, sous le contrôle du Conseil d'Administration, est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il dresse chaque année un budget prévisionnel et des comptes annuels, qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire avant le 30 juin.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration nomme un Commissaire aux comptes.

Le mandat du Commissaire aux comptes s'applique conformément aux dispositions légales.

Il est renouvelable, sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV : GOUVERNANCE

ARTICLE 15 : ORGANES DIRECTEURS

L'association French Tech Bordeaux est administrée de façon collégiale par un Conseil d'Administration à majorité entrepreneuriale dénommé « Comité French Tech » qui définit les orientations stratégiques de l'association.

Le Comité French Tech élit en son sein un Bureau composé d'entrepreneurs et éventuellement d'un représentant grand groupe, eux-mêmes élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMITE FRENCH TECH

Le Conseil d'Administration, dit « Comité French Tech » est composé comme suit :

- les membres d'honneur,
- 7 membres adhérents de l'association élus par l'Assemblée Générale soit :
 - 5 membres « entrepreneurs », dirigeants de startups ou d'entreprises innovantes,
 - 1 membre « grand groupe », représentant dûment habilité à représenter ce groupe au niveau régional,
 - 1 membre « lauréat French Tech Tremplin » en Nouvelle-Aquitaine, ou équivalent.

Le/la membre « entrepreneur » est défini comme une personnalité physique qui a été dirigeant, fondateur ou co-fondateur de son entreprise au moment de l'élection et, avoir ou avoir eu au moins un salarié dans les 12 mois qui précèdent.

Le membre adhérent « lauréat French Tech Tremplin » en Nouvelle-Aquitaine (ou lauréat d'un programme apprécié comme équivalent par le Comité French Tech Bordeaux) est élu par l'Assemblée Générale parmi les lauréats actuels ou alumnis des programmes French Tech Tremplin « Prépa » ou French Tech Tremplin « Incubation » rattachés à La Capitale French Tech Bordeaux. Le membre adhérent « lauréat French Tech Tremplin » en Nouvelle-Aquitaine est défini comme une personnalité physique qui a l'intention, est, ou a été dirigeant ou fondateur ou co-fondateur de son entreprise au moment de l'élection.

En cas d'arrêt, de modification ou d'annulation du programme French Tech Tremplin, le poste de membre « lauréat French Tech Tremplin » sera supprimé ou remplacé à la fin du mandat de l'entrepreneur par le lauréat d'un programme apprécié comme équivalent par le Comité French Tech Bordeaux.

En cas d'absence de candidature en tant que « lauréat French Tech Tremplin », le poste d'administrateur « lauréat French Tech Tremplin » sera vacant.

Les 7 membres adhérents de l'association sont élus par l'Assemblée Générale, et la durée de leur mandat est de 2 ans. Un membre élu peut à nouveau se porter candidat à l'issue de son mandat dans la limite de deux mandats consécutifs, sans limite du nombre de mandats total.

En cas de vacance, le Comité French Tech pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi renouvelés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les fonctions d'administrateur ne donnent droit à aucune rémunération. Les membres du Comité French Tech pourront, toutefois, sur justificatifs et après validation

préalable, obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association.

ARTICLE 17 – REUNION DU COMITE FRENCH TECH

Le Comité French Tech se réunit tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande d'au moins trois administrateurs.

Les convocations se font par courrier électronique, huit jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour de la séance et envoi des documents utiles qui figurent à l'ordre du jour.

La moitié au moins des administrateurs bénéficiant d'un droit de vote, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

À défaut de quorum sur première convocation, le Comité French Tech est à nouveau convoqué, à 8 jours d'intervalle au minimum et avec le même ordre du jour ; aucun quorum n'est plus alors requis.

Chaque administrateur peut donner procuration à un autre membre du Comité French Tech. Leur nombre se limite à un pouvoir par administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Aucune décision ne peut être valablement prise contre l'avis exprimé d'au moins deux des partenaires institutionnels fondateurs de l'association.

Chaque séance du Comité French Tech donne lieu à la tenue d'un procès-verbal, envoyé par courriel à l'ensemble de ses membres, signé par le Président et le Secrétaire de l'association, et fait l'objet d'un vote d'approbation lors de la séance suivante.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS DU COMITE FRENCH TECH

Le Comité French Tech a les pouvoirs les plus larges pour administrer l'association et en assurer le fonctionnement conformément à ses buts. À ce titre, Il détermine la politique générale, les objectifs et l'organisation de l'association.

Le Comité French Tech :

- définit la stratégie, la feuille de route et les plans d'actions de l'association ;
- valide le budget prévisionnel et arrête les comptes qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- autorise expressément toutes les dépenses dont le montant est supérieur à 4 000 € HT selon des modalités qui seront précisées par le règlement intérieur ;
- autorise la signature des conventions et contrats nécessaires à l'action de l'association ;

- arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- fixe le montant des cotisations ;
- élit les membres du bureau en son sein ;
- nomme le Directeur Délégué de l'association, celui-ci participe aux séances du Comité French Tech avec voix consultative ;
- décide des embauches, évolutions salariales et des licenciements ;
- arrête et modifie le règlement intérieur de l'association ;
- propose la modification des statuts à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- propose la dissolution de l'association à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il a compétence pour autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale en vertu des présents statuts ou d'une disposition légale.

Les délibérations s'effectuent à main levée sauf demande expresse d'au moins un administrateur. Dans ce cas le vote se fera à bulletin secret.

ARTICLE 19 – BUREAU

Le Comité French Tech désigne, pour la durée du mandat des administrateurs, un Bureau restreint qui représente l'association vis-à-vis des tiers et met en œuvre les décisions stratégiques du Comité French Tech.

ARTICLE 20 – COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé de :

- 1) Un ou une Président(e) ;
- 2) Un ou une Secrétaire ;
- 3) Un Trésorier ou une Trésorière.

Le Bureau peut également comprendre un ou des vice-président(e)s.

Les membres du Bureau sont désignés parmi les membres entrepreneurs du Comité French Tech.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, il prépare, si besoin, les éléments utiles aux décisions à prendre par le Comité French Tech.

Chaque séance du Bureau donne lieu à la tenue d'un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 21 – PRESIDENT

Le Président assure l'exécution des décisions du Comité French Tech, dirige et surveille l'administration générale de l'Association. Il exerce par délégation du Comité French Tech et sous son contrôle les attributions suivantes :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et assure la promotion du label French Tech ;

- Il décide de la convocation, des dates et de l'ordre du jour du Comité French Tech ;
- Il signe tout accord avec des personnes physiques ou morales dans le respect des intérêts de l'association. À ce titre, il passe les contrats au nom de l'association ;
- Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, avec l'autorisation du Comité French Tech, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions ;
- Il convoque, sur décision du Comité French Tech, les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ;
- Il préside dans les cadres définis aux articles 18 et 31 les séances de l'Assemblée Générale et du Comité French Tech;
- Il signe, après validation préalable du Comité French Tech, les conventions liant l'association à ses financeurs et tout contrat engageant durablement l'association (emprunt, location, etc.).

Le Secrétaire remplace à titre provisoire le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 22 – LE SECRETAIRE

Le Secrétaire :

- Veille à la correcte transcription des procès-verbaux du Comité French Tech et de l'Assemblée Générale ainsi qu'à la conservation des archives de l'association;
- Présente le rapport d'activité de l'association lors de l'Assemblée Générale,
- S'assure de l'établissement d'une liste de présence signée à chaque Comité French Tech ou Assemblée Générale.

ARTICLE 23 – LE TRESORIER

Le Trésorier :

- Tient une comptabilité à l'euro près conformément à l'article 17 des présents statuts,
- Surveille la gestion des actifs de l'association, les opérations de recettes et de dépenses de la comptabilité,
- Présente un arrêté des comptes annuels en Assemblée générale.

ARTICLE 24 – LE DIRECTEUR DELEGUE

Le Comité French Tech recrute et nomme un Directeur délégué, conformément aux prescriptions de la Mission Nationale French Tech. Les missions et attributions du Directeur Délégué sont définies dans le règlement intérieur. Celui-ci, sous l'autorité du Comité French Tech exerce les missions définies dans sa fiche de poste jointe en annexe du règlement intérieur.

L'Assemblée générale attribue au Comité French Tech le niveau de délégation du Directeur délégué.

Le Comité French Tech précisera le niveau de délégation au Directeur Délégué au premier comité de chaque année civile.

Le Directeur délégué participe aux séances du Comité French Tech avec voix consultative.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale est composée des membres tels que précisé aux articles 6 et 7 des présents statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient. Sont convoqués tous les profils à jour sur l'annuaire qualifié dans le mois qui précède la convocation.

ARTICLE 26 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Elle peut, en outre, être convoquée en session extraordinaire sur décision du Comité French Tech ou à la demande de la moitié des membres ayant voix délibérative à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 27 - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Comité French Tech.

La convocation comportant l'ordre du jour des délibérations qui seront proposées au vote doit être adressée individuellement à tous les membres, au moins quinze jours avant la réunion. Cette convocation écrite peut se faire par courrier postal, courriel ou par tout moyen de communication écrit approprié.

ARTICLE 28 - VOTES DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Ont voix délibératives les membres, ou leurs représentants le cas échéant, énumérés aux article 6 et 7 des présents statuts.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si au moins 33% des membres ayant voix délibérative sont présents ou ayant donné pouvoir de les représenter. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale pouvant statuer librement sans condition de quorum sera convoquée dans les 15 jours et au plus tard sous un mois.

ARTICLE 29 - REPRESENTATION AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Tout membre ayant voix délibérative peut donner un pouvoir nominatif à un autre membre disposant d'une voix délibérative.
2. Un membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs nominatifs.

Par exception aux règles 1 et 2 ci-dessus, les pouvoirs non nominatifs (« pouvoirs en blanc ») sont remis au Président, sans limitation de nombre, qui en fait usage dans les limites fixées par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 30 - PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou à défaut par l'administrateur présent doyen d'âge.

Le Président, assisté des membres du Comité French Tech, préside l'Assemblée Générale et expose le rapport moral. Le rapport d'activité de l'association est présenté par le Secrétaire. Le Trésorier rend compte de la situation financière de l'association et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

ARTICLE 31 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres ayant voix délibératives présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'Assemblée Générale est prépondérante.

Les délibérations s'effectuent par vote à main levée sauf demande expresse d'au moins un membre. Dans ce cas le vote se fera à bulletin secret.

ARTICLE 32 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale entend les rapports élaborés par le Comité French Tech, sur la situation financière (comptes annuels), morale et le rapport d'activité de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et les rapports du Commissaire aux Comptes. Elle délibère sur les questions portées spécialement à son ordre du jour.

Elle élit et prononce, le cas échéant, l'exclusion des membres du Comité French Tech.

Les procès-verbaux des séances de l'Assemblée générale sont signés par le Président de l'association, qui peut ainsi en délivrer toute copie ou tout extrait.

Une feuille de présence est émargée et certifiée par les Membres du Bureau.

ARTICLE 33 - ELECTION DES MEMBRES DU COMITE FRENCH TECH

L'Assemblée Générale Ordinaire est l'organe habilité à procéder à l'élection des membres du Comité French Tech.

Le mode de scrutin est uninominal à un tour. Le vote s'effectue à bulletin secret.

Le quorum est défini sur le fondement du nombre de membres ayant voix délibérative, à jour de leur cotisation annuelle, un mois avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire électorale.

Les candidatures sont à adresser au Comité French Tech qui statue sur la recevabilité des candidatures au regard des présents statuts et des conditions déterminées dans le règlement intérieur.

Si le premier tour ne permet pas de procéder à l'élection des sept représentants, un deuxième tour est organisé, selon les mêmes modalités, pour départager les candidats recueillant un même nombre de suffrages, faute de désistement de l'un d'entre eux.

ARTICLE 34 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts, et uniquement pour modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, aucune représentation n'est autorisée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire propose et valide la modification des statuts de l'association. Sur demande de la majorité des membres ayant voix délibérative, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités suivantes :

- La convocation doit être adressée aux membres, au moins quinze jours avant la réunion et doit mentionner l'ordre du jour ;
- L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins les deux-tiers des membres ayant voix délibérative présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative, présents ou qui ont donné un pouvoir dans les mêmes règles définies pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que celles définies pour l'Assemblée Générale

Ordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire décide à la majorité simple des membres présents au moment du vote.

ARTICLE 35 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, dont celles des membres du Comité French Tech et du Bureau, sont gratuites et bénévoles, à l'exception des salariés de l'association. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE -36 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et librement modifié par le Comité French Tech, afin de fixer les modalités d'exécution des présents statuts.

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

ARTICLE 37 - MODIFICATION DES STATUTS

Une modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peut être décidée que par un vote en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 38 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 34, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs pour régler la dévolution des biens, droits et obligations (tant actifs que passifs) de l'association dissoute conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, l'Assemblée Générale qui statue sur la dissolution pourra décider :

- la restitution des apports effectués lors de la constitution de l'association,
- la dévolution des biens constituant un boni de liquidation au profit d'une ou plusieurs associations d'intérêt général, collectivité territoriale, établissement public ou groupement d'intérêt public, une ou plusieurs fondations, fonds de dotation, syndicat, société ou groupement d'intérêt économique dans le même secteur d'activité et/ou géographique.